

Gouvernement du Québec

Décret 973-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de L'Île-Dorval

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de L'Île-Dorval;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de L'Île-Dorval sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de L'Île-Dorval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de L'Île-Dorval, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 14 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé sur la rue Simpson.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de L'Île-Dorval.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE L'ÎLE-DORVAL, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de L'Île-Dorval, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle sud-est du lot 1 519 927

et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud, la ligne est des lots 1 519 926, 1 519 925 et 1 519 924 ; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 519 923 ; généralement vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 519 966, 1 519 965, 1 519 921, 1 519 920, 1 519 919, 1 519 916, 1 519 914, 1 519 913, 1 520 015 et 1 520 014 ; généralement vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 520 014, 1 520 013, 1 520 012, 1 520 011, 1 520 010, 1 520 008, 1 520 007, 1 520 006, 1 520 005, 1 519 960, 1 519 972, 1 520 004, 1 520 002, 1 520 000, 1 519 976, 1 519 977, 2 691 982, 1 519 975, 1 519 974 et 1 519 982 ; généralement vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 519 983, 1 519 985 puis la ligne brisée qui limite au sud-ouest le lot 1 519 984 ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 1 519 961 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest dudit lot ; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 519 961 et 1 519 962 ; successivement vers le nord et le nord-est, la ligne brisée qui limite à l'ouest et au nord-ouest le lot 1 519 963 ; généralement vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 519 964, 1 519 986 et 1 519 987 ; successivement vers le nord-est et l'est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest et au nord le lot 1 519 989 ; généralement vers l'est, successivement, la ligne brisée qui limite au nord le lot 1 519 988, la ligne nord du lot 1 519 990 puis la ligne brisée qui limite au nord le lot 1 519 991 ; successivement vers l'est et le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord et au nord-est le lot 1 519 998 ; successivement vers le sud-est et l'est, la ligne brisée qui limite au nord-est et au nord le lot 1 519 971 puis la ligne nord du lot 1 519 943 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 519 942 ; généralement vers l'est, la ligne nord des lots 1 519 941, 1 519 940, 1 519 938, 1 519 937, 1 519 935, 1 520 003, 1 519 934, 1 519 933, 1 519 931, 1 519 930, 1 519 918, 2 806 759, 2 806 758, 2 806 757 et 1 519 928 ; enfin, successivement vers l'est et le sud, la ligne brisée limitant au nord le lot 1 519 927 puis la ligne est dudit lot jusqu'au point de départ.

Le territoire de la Ville de L'Île-Dorval est constitué d'une île dans le fleuve Saint-Laurent située au sud de la Ville de Dorval.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 14 janvier 2005

Préparée par : _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

I-41/1

45173

Gouvernement du Québec

Décret 974-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Montréal-Est

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Montréal-Est ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Montréal-Est sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Montréal-Est ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Montréal-Est, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).